

Quand et comment l'agent territorial doit-il demander sa retraite définitive ?

Définition : La retraite définitive est la cessation de toutes fonctions, après ou sans avoir bénéficié d'une retraite progressive.

L'agent territorial, qu'il soit contractuel ou non, souhaitant prendre sa retraite, doit en informer par courrier (cf. modèles dans outils) son dernier employeur territorial, au moins 6 mois ⁽¹⁾ avant la date de départ souhaitée.

Cet employeur territorial instruira la demande de pension CNRACL et de prestation RAFP, si l'agent relève ou a relevé de la CNRACL. Pour rappel, le droit à pension à la CNRACL est acquis après 2 ans de services civils et militaires effectifs valables à la CNRACL si le fonctionnaire titulaire est radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011. En revanche, s'il est radié des cadres avant le 1^{er} janvier 2011, la durée minimale de services ouvrant droit à pension est de 15 ans.

Pour tous les autres régimes de retraite, l'agent territorial, accomplira lui-même tous les démarches nécessaires à l'obtention de ses retraites, entre 4 et 7 mois avant le départ présumé (pour la même raison que celle évoquée plus haut) à partir du site www.info-retraite.fr . A partir de ce site, il va instruire une DIURL Demande individuelle Unique de Retraite en Ligne. En complétant 1 dossier sur Internet, tous les régimes sont en principe concernés : l'agent fait donc 1 seule saisie, ne fournit les justificatifs qu'1 seule fois aussi pour percevoir toutes ses retraites.

En cas de difficultés, il pourra se faire aider des Maisons France-Services appelées aussi Maisons de services au Public. La liste de ces structures existantes dans le département des Deux-Sèvres est consultable à partir de ce lien <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/nouvelle-aquitaine/deux-sevres/msap>

Attention :

⁽¹⁾ Le délai de prévenance de 6 mois doit être impérativement respecté, à défaut l'agent pourrait percevoir une partie, voire la totalité de ses retraites avec retard. L'employeur a aussi la possibilité de reporter le départ de l'agent.

Sauf exception, depuis le 01.01.2015, toutes les retraites de base doivent être liquidées à la même date.
